

de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme admi-

nistrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à cette entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel, messieurs Guy Poitras et Roland Charbonneau, respectivement président et secrétaire-trésorier du Comité de retraite, ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Ville de Mirabel vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président-directeur général et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48605

Gouvernement du Québec

Décret 718-2007, 28 août 2007

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE les articles 49.1 et 49.2 de cette loi, avant leur abrogation par l'article 19 du chapitre 21 des Lois du Québec de 2002, prévoyaient que le gouvernement fixe, par décret, la rémunération du juge en chef qui est réduite du montant qu'il reçoit à titre de juge municipal, la rémunération additionnelle à laquelle il a

droit et les conditions et la mesure dans laquelle le gouvernement rembourse au juge en chef les dépenses faites par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément aux articles 49, 49.1 et 49.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux ont été déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 494-2006 du 5 juin 2006, ce dernier abrogeant le décret n^o 215-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QUE, le 4 juin 2007, la Cour supérieure a rendu son jugement dans l'affaire Conférence des juges municipaux du Québec c. Québec (Procureur général), 2007 QCCS 2673, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n^o 494-2006 du 5 juin 2006 ;

ATTENDU QUE ce jugement ordonne au gouvernement et au ministre de la Justice de suivre et mettre en œuvre, au plus tard le 1^{er} septembre 2007, l'intégralité des recommandations contenues dans le rapport du mois de septembre 2001 du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 20 du chapitre 21 des lois de 2002, un décret pris en vertu des anciens articles 49.1 et 49.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de cette loi, dans sa rédaction actuelle, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, soit remplacé par les suivants :

« 1^o Pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, le juge en chef des cours municipales :

— reçoit un traitement annuel de 160 000 \$;

— reçoit une rémunération additionnelle égale à 10 % de son traitement.

Le traitement et la rémunération additionnelle du juge en chef sont réduits, pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, du montant qu'il reçoit à titre de juge municipal.

Il a également droit d'être remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 \$ par année.

À compter du 1^{er} juillet 2002, les dispositions de l'article 56 du chapitre 21 des Lois du Québec de 2002 s'appliquent ;

1.1^o La rémunération qui doit être payée à un juge d'une cour municipale est fixée à la séance. » ;

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000, soit de nouveau remplacé par le suivant :

« 2^o À compter du 1^{er} janvier 2002, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

a) de 500 \$ pour une séance de moins de 2 heures ;

b) de 730 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures ;

c) de 1 460 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 460 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2003, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 517 \$ pour une séance de moins de 2 heures ;
- b) de 755 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures ;
- c) de 1 511 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 511 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2004, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 524 \$ pour une séance de moins de 2 heures ;
- b) de 765 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures ;
- c) de 1 532 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 532 \$; » ;

QUE le deuxième alinéa du paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par le décret n^o 259-2000 du 9 mars 2000, soit de nouveau remplacé par le suivant :

« Un juge municipal ne peut non plus, à compter du 1^{er} janvier 2002, dans une même année civile, recevoir une rémunération supérieure à 163 500 \$, qu'il soit nommé ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet. Cette rémunération maximale comprend toute rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim. Le 1^{er} janvier 2003, ce montant est augmenté à 169 173 \$. Le 1^{er} janvier 2004, ce montant est augmenté à 171 508 \$; » ;

QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par le décret n^o 1365-99 du 8 décembre 1999, soit de nouveau modifié :

- 1^o par le remplacement de « 1 400 \$ » par « 2 400 \$ » ;
- 2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge municipal responsable du perfectionnement des juges des cours municipales a droit, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe, au remboursement de ses dépenses de fonction, jusqu'à

concurrence de 4 800 \$ par année. Toutefois, comme le prévoit l'article 86.0.1 de la Loi sur les cours municipales, les dépenses occasionnées par le remboursement de ces dépenses sont à la charge du gouvernement ; » ;

QUE les décrets n^{os} 215-2002 du 6 mars 2002 et 494-2006 du 5 juin 2006 soient abrogés ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1166-98 du 9 septembre 1998 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48606

Gouvernement du Québec

Décret 719-2007, 28 août 2007

CONCERNANT le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 49 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001 ;